

MODALITÉS ET CONDITIONS DE VENTE STANDARDS

1. **Formation du contrat.** Le présent document est une offre ou une contre-offre faite par Skyjack, Inc. (le « Vendeur ») visant la vente des biens et/ou des services désignés, le cas échéant (les « Biens »), à l'acheteur (l'« Acheteur ») conformément aux présentes modalités et conditions de vente (les « Modalités et Conditions »). Il ne constitue pas une acceptation d'une offre faite par l'Acheteur. Le terme « Biens » comprend, notamment, des matières premières, des pièces neuves, des pièces de rechange, des pièces réusinées ou remises à neuf, des composants, des assemblages, des outils, du matériel, d'autres produits finaux et des services. Certaines des Modalités et Conditions s'appliquent uniquement à des types de Biens en particulier, mais ces limitations ne s'appliquent que lorsqu'elles sont expressément stipulées. Toute vente par le Vendeur à l'Acheteur est assujettie aux présentes Modalités et Conditions et est expressément subordonnée à l'acceptation de celles-ci. Le Vendeur s'oppose par les présentes à toute modalité ou condition supplémentaire ou différente et avise l'Acheteur qu'il refuse de vendre à d'autres modalités ou conditions que les présentes Modalités et Conditions et les autres modalités et conditions convenues expressément dans un contrat écrit signé par le Vendeur ou contenues dans une proposition ou une confirmation de commande du Vendeur (collectivement, le « Contrat »). Le Contrat constitue l'entente intégrale intervenue entre le Vendeur et l'Acheteur relativement à l'objet des présentes, et il n'existe aucune condition du présent Contrat qui ne soit pas expressément énoncée aux présentes.

Le Vendeur peut modifier les présentes Modalités et Conditions à tout moment en publiant un avis des Modalités et Conditions modifiées ou nouvelles au moyen de liens contenus sur son site Web au <http://skyjack.com> (le « Site Web ») au moins dix (10) jours avant l'entrée en vigueur des Modalités et Conditions modifiées ou nouvelles. L'Acheteur s'engage à consulter périodiquement le Site Web et les Modalités et Conditions en vigueur. L'exécution continue par l'Acheteur de ses obligations aux termes du Contrat sans que celui-ci remette au Vendeur un avis écrit conformément au Contrat indiquant qu'il s'oppose à des Modalités et Conditions modifiées ou nouvelles avant la date d'entrée en vigueur de celles-ci est assujettie à ces Modalités et Conditions modifiées ou nouvelles et constitue l'acceptation de celles-ci par le Vendeur.

Aucune offre acceptée ni aucune commande ne peuvent être annulées ou modifiées par l'Acheteur, sauf en conformité avec des modalités et conditions acceptées par le Vendeur par écrit. La présente offre peut être révoquée par le Vendeur à tout moment avant son acceptation par l'Acheteur, et elle expire automatiquement 30 jours civils après sa date si l'Acheteur ne l'a pas acceptée avant la fin de ce délai. Ni l'acceptation par l'Acheteur de la présente offre ni aucun acte commis par le Vendeur (y compris l'expédition de Biens) n'obligent le Vendeur à vendre à l'Acheteur une quantité de Biens supérieure à la quantité que l'Acheteur s'est engagé à acheter auprès de Vendeur et que le Vendeur s'est engagé à vendre à l'Acheteur au moment de l'acceptation ou de l'acte en question.

2. **Prix.** Sauf si le Vendeur y consent par ailleurs par écrit, le prix des Biens vendus aux termes des présentes correspond au prix de catalogue du Vendeur en vigueur à la date de la commande de l'Acheteur, déduction faite des rabais ou des crédits consentis à l'Acheteur. Malgré ce qui précède, le Vendeur peut augmenter le prix des Biens moyennant un avis à l'Acheteur pour tenir compte de nouvelles hausses des coûts de production des Biens engagés par le Vendeur. Les prix sont indiqués et payables dans la monnaie stipulée sur la liste de prix.

3. **Approbation de crédit; modalités de paiement.** Toutes les modalités de paiement énoncées dans le présent document sont assujetties à l'approbation par le Vendeur du crédit de l'Acheteur dans les cas où le Vendeur octroie du crédit à l'Acheteur, à son appréciation; si le crédit n'est pas approuvé, le paiement est exigible avant l'exécution par le Vendeur de ses obligations. Sauf si le Vendeur y consent par ailleurs par écrit, le paiement est exigible au moment de la réception par l'Acheteur de la facture du Vendeur à la suite de l'expédition. L'Acheteur n'a pas le droit de déduire du prix d'achat des sommes qu'il considère que le Vendeur lui doit, malgré toute réclamation alléguée au titre de la garantie à l'égard des Biens. De l'intérêt sera imputé (i) au taux de 18 % par année ou, s'il est inférieur, (ii) au taux le plus élevé permis par la législation applicable, sur les comptes en souffrance depuis plus de 30 jours civils. Si l'Acheteur omet d'effectuer un paiement conformément aux modalités du présent Contrat, le Vendeur peut, en plus d'exercer les autres droits et recours qui lui sont conférés aux termes des présentes ou en droit ou en equity, a) reporter ou suspendre les expéditions ou la fourniture des Biens jusqu'à ce que l'Acheteur ait rétabli son crédit de manière satisfaisante, b) annuler la partie non expédiée ou non exécutée de toute commande et facturer à l'Acheteur les frais engagés et un profit raisonnable sans engager sa responsabilité pour avoir omis d'expédier ou de fournir les Biens, ou c) expédier les Biens à l'Acheteur en exigeant le paiement à la livraison ou le paiement anticipé. Si la production ou l'expédition de Biens finis ou l'exécution d'autres obligations du Vendeur est retardée par l'Acheteur, le Vendeur peut facturer immédiatement, et l'Acheteur est tenu de payer, le pourcentage du prix d'achat correspondant au pourcentage des obligations exécutées; en outre, l'Acheteur est tenu d'indemniser le Vendeur pour l'entreposage des Biens finis ou les travaux en cours pendant un tel retard, que les Biens soient entreposés dans les installations du Vendeur ou dans celles d'une société d'entreposage indépendante.

Si le Vendeur accorde à l'Acheteur un rabais de reprise sur le prix des Biens, le rabais n'est appliqué intégralement que si le Vendeur reçoit la totalité des biens et du matériel donnés en reprise dans les 30 jours suivant la facture. Le rabais applicable est réduit de 25 % le 31^e jour suivant la facture et est réduit à nouveau de 25 % pour chaque période de 30 jours écoulée par la suite, de sorte que si la totalité des biens et du matériel n'est pas remise au Vendeur dans un délai de 120 jours, le rabais est ramené à zéro. L'Acheteur déclare qu'il est propriétaire des biens et du matériel donnés en reprise et qu'il les détient libres et quittes de tout privilège et de toute charge. L'Acheteur livre les biens et le matériel donnés en reprise au Vendeur et fournit toute la documentation établissant le titre de propriété de ces biens et de ce matériel.

4. **Taxes, impôts et autres frais.** Les assurances des marchandises, les taxes sur les ventes de fabricants, les impôts sur l'occupation des bâtiments et immeubles, les taxes sur les produits et services, les taxes de vente harmonisées, les taxes d'utilisation, les taxes de

vente, les taxes d'accise, les taxes à la valeur ajoutée, les droits de douane, les droits à l'importation, les frais d'inspection, les frais de contrôle ou les autres droits, taxes, impôts, frais, intérêts ou charges de quelque nature que ce soit imposés au Vendeur (sauf l'impôt sur les bénéfices du Vendeur), à l'Acheteur ou autrement par une autorité gouvernementale sur l'opération entre le Vendeur et l'Acheteur ou calculée en fonction de cette opération (les « Taxes de transfert ») sont payés par l'Acheteur en sus des prix proposés ou facturés. Si le Vendeur doit payer des Taxes de transfert, l'Acheteur les rembourse au Vendeur sur demande.

5. **Titre de propriété et sûreté.** Si l'Acheteur prend possession des Biens avant d'effectuer le paiement intégral de toutes les sommes dues au Vendeur comme il est indiqué dans le Contrat : a) l'Acheteur reconnaît et convient que le titre de propriété des Biens est et demeure acquis au Vendeur tant et aussi longtemps que ce dernier n'a pas reçu de l'Acheteur le paiement intégral du prix d'achat de ces Biens et toutes les autres sommes qui lui sont dues aux termes du Contrat; b) l'Acheteur accorde par les présentes au Vendeur une clause de réserve de propriété sur tous les Biens vendus aux termes des présentes ainsi que sur l'ensemble des accessoires et des ajouts s'y rattachant, qu'ils se trouvent actuellement dans les locaux de l'Acheteur ou qu'ils soient acquis par la suite, sur l'ensemble des pièces de rechange et des composants connexes et sur tout produit tiré de la vente ou d'une autre disposition, y compris les comptes de caisse, les produits de location et autres produits, les droits contractuels, les instruments et les actes mobiliers, d'un montant équivalant à toutes les sommes dues au Vendeur aux termes du présent Contrat (les « Biens grevés ») et, pour l'application de la législation du Québec, l'Acheteur consent également au Vendeur une hypothèque sur les Biens grevés d'un capital équivalant au prix d'achat des Biens payable aux termes du présent Contrat, plus une somme correspondant à 20 % de ce capital, le tout portant intérêt au taux de 25 % par année; c) le Vendeur peut prendre toute mesure jugée nécessaire et/ou appropriée pour parfaire et/ou protéger sa sûreté ou son hypothèque sur les Biens grevés, et l'Acheteur consent à ces mesures à tous les égards et s'engage à collaborer pleinement avec le Vendeur relativement à ces mesures (notamment en autorisant le Vendeur et ses mandataires à déposer les états financiers et les autres documents nécessaires pour créer, parfaire et préserver la sûreté ou l'hypothèque consentie aux termes des présentes); d) l'Acheteur n'apporte aucune modification, aucun ajout ni aucune amélioration aux Biens sans le consentement écrit préalable du Vendeur et, indépendamment de tout consentement, les modifications, les ajouts ou les améliorations ne doivent pas faire en sorte que l'utilisation des Biens dépasse les limites d'utilisation du fabricant, doivent respecter les normes juridiques applicables et ne doivent pas entraver le fonctionnement des Biens; e) l'Acheteur conserve les Biens libres et quittes de tout privilège, de toute charge, de toute hypothèque et de toute autre sûreté, exception faite de la sûreté ou de l'hypothèque du Vendeur; f) l'Acheteur maintient les Biens en bon état de fonctionnement, sous réserve de l'usure normale, et paie le coût de toutes les réparations et des pièces de rechange, y compris les frais de main-d'œuvre, et avise sans délai le Vendeur de tout défaut dans les Biens ou de tout dommage ou accident causé aux Biens ou découlant de l'utilisation ou de la réparation des Biens ou de l'installation ou du retrait de tout accessoire s'y rattachant. Si l'Acheteur manque à ses obligations aux termes des présentes, le Vendeur peut exercer tous les droits et recours dont dispose une partie garantie ou le titulaire d'une sûreté ou d'une hypothèque en vertu de la législation applicable.

6. **Livraison, réclamations et force majeure.** La livraison des Biens a lieu, dans la mesure du possible, à la date de livraison indiquée sur la facture du Vendeur (la « Date de livraison »), franco à bord à l'emplacement du Vendeur. Sous réserve de l'article 5, la possession matérielle, le risque de dommages ou de perte et le bénéfice des Biens passent à l'Acheteur à l'emplacement du Vendeur. Si le Vendeur est incapable de livrer les Biens au plus tard à la Date de livraison et en avise l'Acheteur avant cette date, le Vendeur n'assume aucune responsabilité envers l'Acheteur à l'égard des dommages de quelque nature que ce soit découlant de la livraison tardive ou de la non-livraison des Biens à l'Acheteur. Dans tous les cas, malgré toute omission du Vendeur de donner un préavis de son incapacité d'effectuer la livraison, le Vendeur n'assume aucune responsabilité envers l'Acheteur si la livraison n'a pu être effectuée ou est retardée en raison d'une force majeure, d'une guerre, d'une insurrection civile, d'un acte terroriste, d'un incendie, d'une inondation, d'une tempête, d'une grève, d'un lockout, d'une interruption totale ou partielle des services de transport ou de livraison, d'une panne d'électricité, d'une loi, d'une ordonnance ou d'un règlement gouvernemental ou de toute autre cause indépendante de la volonté du Vendeur. Tous les Biens sont emballés, identifiés et préparés par ailleurs conformément aux bonnes pratiques commerciales. Tous les frais d'emballage, d'entreposage et d'expédition sont détaillés séparément et justifiés par les factures acquittées du transporteur ou par des documents semblables. Les Taxes de transfert applicables sont détaillées séparément.

7. **Cas de défaut.** L'Acheteur est réputé être en défaut aux termes du présent Contrat (un « Cas de défaut ») dans les cas suivants : a) un paiement ou un autre montant dû au vendeur n'est pas réglé au moment où il est exigible et payable et demeure en souffrance pendant 10 jours; b) l'Acheteur fait une cession de biens au profit de ses créanciers; c) l'Acheteur ne maintient pas en vigueur l'assurance requise conformément à l'article 14; d) l'Acheteur est insolvable ou fait l'objet d'une procédure en vertu d'une loi sur la faillite ou d'une autre loi semblable relative à la libération des débiteurs; e) un séquestre est nommé à l'égard d'une partie importante des actifs de l'Acheteur; f) les Biens deviennent saisissables ou il se produit un changement défavorable important dans l'entreprise ou la situation financière de l'Acheteur; ou g) l'Acheteur viole une condition ou un engagement prévu dans le Contrat.

8. **Recours.** En plus des autres droits dont le Vendeur peut disposer aux termes des présentes ou en droit ou en equity, à la survenance d'un Cas de défaut, le Vendeur a le droit d'exercer un ou plusieurs des recours suivants, lesquels sont cumulatifs et non exhaustifs et ne s'excluent pas les uns les autres : (i) résilier le présent Contrat en remettant un avis à l'Acheteur; (ii) intenter une action contre l'Acheteur en recouvrement des sommes exigibles pour les Biens et des frais impayés, y compris les honoraires d'avocats; (iii) reprendre possession des Biens ou d'une partie de ceux-ci avec ou sans préavis et les aliéner d'une manière raisonnable sur le plan commercial conformément à la législation applicable.

9. **Modifications.** Le Vendeur peut à tout moment apporter des modifications à la conception et à la construction des Biens, comme il le juge approprié, sans préavis à l'Acheteur. Le Vendeur peut fournir du matériel de substitution adéquat pour remplacer du matériel qu'il est incapable d'obtenir en raison de priorités ou de règlements établis par une autorité gouvernementale ou de la non-disponibilité du matériel auprès des fournisseurs.

10. **Garanties.** Le Vendeur donne des garanties expresses limitées à l'égard des Biens, le cas échéant, lesquelles peuvent être consultées, en leur version modifiée à l'occasion, au <http://skyjack.com/warranty-service> (en anglais seulement) :

Produits Skyjack <neufs> – <http://skyjack.com/sites/default/files/specifications/01-Skyjack-Warranty-Policy-New-Machines.pdf>

Produits Skyjack <remis à neuf> – <http://skyjack.com/sites/default/files/specifications/02-Skyjack-Warranty-Policy-Reconditioned.pdf>

Produits Skyjack <rajeunis> – <http://skyjack.com/sites/default/files/specifications/03-Skyjack-Warranty-Policy-Refreshed.pdf>

Produits Skyjack <d'occasion> (déni de garantie) – <http://skyjack.com/sites/default/files/specifications/04-Skyjack-Warranty-Disclaimer-Used-Equipment.pdf>

Pièces Skyjack – <http://skyjack.com/sites/default/files/specifications/05-Skyjack-Warranty-Policy-Parts.pdf>

Produits d'autres marques que Skyjack <remis à neuf> – <http://skyjack.com/sites/default/files/specifications/06-Skyjack-Warranty-Policy-Non-Skyjack-Reconditioned.pdf>

Produits d'autres marques que Skyjack <d'occasion> (déni de garantie) – <http://skyjack.com/sites/default/files/specifications/07-Skyjack-Warranty-Disclaimer-Non-Skyjack-Used-Products.pdf>

11. **Utilisation des Biens.** L'Acheteur s'engage par les présentes à utiliser les Biens en tout temps d'une manière sécuritaire et raisonnable conformément aux guides écrits du Vendeur et aux fins pour lesquelles le matériel et les biens ont été conçus. L'Acheteur : a) assume l'entière responsabilité de mettre en place des mesures de protection adéquates et de fournir des outils de manutention et des dispositifs de sécurité adéquats pour assurer la protection complète de l'opérateur et des autres utilisateurs des Biens conformément aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et locaux applicables et aux normes de l'industrie en vigueur, b) établit et suit toutes les procédures d'utilisation appropriées et sûres, y compris les procédures prescrites par l'ensemble des lois et les règlements fédéraux, provinciaux et locaux applicables et les normes et procédures de l'industrie en vigueur énoncées dans les guides et les feuillets d'instructions du Vendeur relatifs aux Biens, et exige que toutes les personnes qui utilisent les Biens suivent ces procédures, et c) s'abstient de retirer, de modifier ou de « contourner » des dispositifs, des panneaux d'avertissement, des outils de manutention ou des guides fournis par le Vendeur ou installés sur les Biens ou rattachés à ceux-ci.

12. **Limitation de la responsabilité.** Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, la responsabilité du Vendeur à l'égard des Biens vendus aux termes des présentes se limite à la garantie applicable prévue dans les présentes Modalités et Conditions et, en ce qui concerne

toute autre violation de son contrat avec l'Acheteur, la responsabilité du Vendeur ne dépasse pas le prix contractuel net qui lui est payé par l'Acheteur pour les Biens. Le Vendeur n'assume aucune autre obligation ni responsabilité, qu'elle découle d'une violation de contrat, d'une garantie ou d'un délit (y compris une négligence et une responsabilité stricte) ou qu'elle soit fondée sur d'autres théories de droit ou d'equity, à l'égard des Biens qu'il a vendus ou à l'égard d'engagements, d'actes ou d'omissions s'y rapportant. Le Vendeur décline expressément toute responsabilité et n'assume aucune responsabilité à l'égard des dommages matériels, des pénalités, des dommages-intérêts particuliers ou punitifs, des dommages indirects ou accessoires, des pertes de bénéfices, des manques à gagner, des baisses de valeur, des temps d'arrêt, des pertes de clients, du coût du capital, de l'augmentation des coûts indirects, des inefficiences opérationnelles, du coût de biens ou de services de substitution ou de tout autre type de perte financière, ni à l'égard des réclamations de l'Acheteur ou d'un tiers relativement à de tels dommages, coûts ou pertes. En aucun cas le Vendeur ne saurait être tenu responsable d'une réclamation de quiconque pour préjudice corporel, décès, mutilation et/ou dommages matériels (qu'elle découle d'une violation de contrat, d'une garantie ou d'un délit (y compris une négligence et une responsabilité stricte) ou qu'elle soit fondée sur d'autres théories de droits ou d'equity), si la théorie de responsabilité s'appuie sur la position selon laquelle les Biens auraient dû dépasser des normes imposées par la législation ou la réglementation applicable.

Si le Vendeur est tenu de payer des montants sur le fondement d'une théorie de responsabilité, il se réserve tous les droits de subrogation contre toutes les autres parties ayant un certain niveau de responsabilité à cet égard.

13. **Indemnisation.** Dans la pleine mesure permise par la loi, l'Acheteur s'engage à défendre, à indemniser et à dégager de toute responsabilité le Vendeur, les membres du même groupe que le Vendeur et les successeurs et ayants droit du Vendeur à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, dommages, dommages-intérêts, pertes, responsabilités, poursuites, actions ou causes d'action, en droit ou en equity, ainsi qu'à l'égard de l'ensemble des coûts, frais et honoraires d'avocats raisonnables (collectivement, les « Réclamations ») :

- (i) relativement à une violation du Contrat par l'Acheteur;
- (ii) contre le Vendeur ou imputable à celui-ci relativement à des Biens vendus à l'Acheteur, à l'exception des réclamations faites par l'Acheteur :
 - a. conformément à la garantie applicable du Vendeur prévue dans les présentes Modalités et Conditions;
 - b. relativement à une autre violation par le Vendeur de son contrat avec l'Acheteur,

dans chaque cas sous réserve de l'article 12 des présentes Modalités et Conditions.

Sans que soit limité le caractère général de ce qui précède, les obligations d'indemnisation de l'Acheteur s'appliquent notamment aux Réclamations relatives à un préjudice personnel, à un décès, à une perte ou à des dommages matériels ou à un préjudice financier découlant d'une négligence commise par l'Acheteur ou par un tiers dans l'installation, le montage,

l'utilisation, la réparation, le retrait ou le retour des Biens ou d'une partie de ceux-ci, ou se rapportant à une telle négligence ou causés par une telle négligence de quelque façon que ce soit, que la perte ou le préjudice ait été subi par des personnes employées par l'Acheteur ou par des tiers (y compris les pénalités, les amendes, les coûts, les charges ou les frais relatifs à la violation de lois, de règles ou de règlements, notamment en matière d'environnement).

14. **Assurance.** L'Acheteur déclare qu'il a souscrit ou souscrira et qu'il maintient ou maintiendra en vigueur, à ses frais, des contrats d'assurance prévoyant des montants de garantie suffisants et raisonnables dans les circonstances que le Vendeur devrait vraisemblablement juger acceptables pour tout sinistre, auprès de sociétés d'assurances reconnues et solvables, ces contrats d'assurance devant couvrir l'ensemble de la responsabilité civile et des indemnités accordées au Vendeur, notamment à l'égard des préjudices corporels, des décès et des pertes ou des dommages matériels découlant des Biens ou de l'exécution par l'Acheteur de ses obligations aux termes des présentes ou s'y rapportant. Tous ces contrats d'assurance doivent désigner le Vendeur à titre de bénéficiaire et d'assuré additionnel.

15. **Installation.** Si l'Acheteur achète des Biens qui nécessitent une installation ou un montage, il prend toutes les dispositions nécessaires, à ses frais, pour installer, monter et utiliser les Biens. Si l'Acheteur doit installer ou monter des Biens, il les installe et/ou les monte conformément aux instructions du Vendeur. L'Acheteur indemnise et dégage de toute responsabilité le Vendeur à l'égard de l'ensemble des réclamations, pertes, responsabilités, dommages, dommages-intérêts et frais (y compris les honoraires d'avocats et les autres frais de défense) découlant d'une installation et/ou d'un montage inadéquats des Biens par l'Acheteur ou par ses mandataires ou s'y rapportant par ailleurs.

16. **Renseignements techniques et exclusifs.** En ce qui a trait aux Biens, les dessins, les brevets, les marques de commerce ou les autres éléments de propriété intellectuelle fournis par le Vendeur sont et demeurent la propriété exclusive du Vendeur et ne peuvent être utilisés que de la manière expressément autorisée par le Vendeur. Les esquisses, les modèles ou les échantillons soumis par le Vendeur demeurent la propriété du Vendeur et sont traités comme des renseignements confidentiels, à moins que le Vendeur n'ait indiqué une intention contraire par écrit. Ces esquisses, modèles ou échantillons de même que les techniques de conception ou de production révélées par ceux-ci ne sauraient en aucun cas être utilisés ou communiqués sans le consentement écrit préalable exprès du Vendeur. L'Acheteur s'abstient d'utiliser les renseignements confidentiels du Vendeur et ne permet à quiconque d'y accéder ou de les utiliser à toute fin ou par ailleurs de toute manière qui serait préjudiciable pour le Vendeur, y compris de désosser, de démonter ou de décompiler les renseignements confidentiels, les services, techniques, dessins et produits exclusifs et/ou la propriété intellectuelle confidentielle du Vendeur ou de s'en inspirer.

17. **Cession.** Le Vendeur peut, sans le consentement de l'Acheteur, céder le Contrat ou un intérêt, y compris consentir une sûreté ou une hypothèque sur les Biens. Tout cessionnaire d'un intérêt du Vendeur dans le Contrat ou d'une sûreté ou d'une hypothèque sur les Biens peut céder de nouveau cet intérêt, cette sûreté ou cette hypothèque sans en aviser l'Acheteur, et il détient tous les droits mais n'a aucune des obligations du Vendeur aux termes

du Contrat. L'Acheteur ne peut céder ses droits, devoirs ou obligations aux termes du présent Contrat sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, et toute tentative de cession sans un tel consentement est nulle et sans effet ni conséquence.

18. **Respect des lois.** L'Acheteur respecte l'ensemble des lois municipales, étatiques, provinciales, fédérales, nationales et étrangères applicables au Contrat et aux Biens et paie tous les coûts et frais de quelque nature que ce soit découlant de la propriété et de la possession des Biens ou s'y rapportant, y compris l'ensemble des taxes, cotisations, charges publiques, impôts ou droits imposés par les autorités gouvernementales. L'Acheteur déclare, garantit et prend l'engagement envers le Vendeur que lui-même et toute partie dont il retient les services ou qu'il rémunère et toute partie qui achète les Biens auprès de lui ont respecté et respecteront l'ensemble des lois sur le contrôle des exportations, des lois anti-boycottage, des sanctions économiques et commerciales et des embargos applicables ainsi que l'ensemble des autres lois, règlements et décrets applicables en matière d'exportation, de réexportation, de transfert, de distribution et de vente des Biens ou de toute partie de ceux-ci, y compris le règlement intitulé *Export Administration Regulations* (15 C.F.R. §§ 730-799) des États-Unis, qui est maintenu en vigueur aux termes de la loi intitulée *International Emergency Economic Powers Act* (50 U.S.C. §1701, et seq.), la loi intitulée *Arms Export Control Act* (22 U.S.C. 2751, et seq.), le règlement intitulé *International Traffic in Arms Regulations* (22 C.F.R. §§ 120-130), la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (L.R.C. 1985, ch. E-19), la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (Canada) (DORS/89-202), la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) (L.C. 1992, ch. 16, paragr. 4(2)), la *Loi sur les Nations Unies* (Canada) (L.R.C. 1985, ch. U-2), dans chaque cas en leur version modifiée ou remplacée à l'occasion, ainsi que l'ensemble des autres lois, règlements et décrets semblables applicables. L'Acheteur assume l'entière responsabilité de l'exportation des Biens, le cas échéant. L'Acheteur assume l'entière responsabilité de la préparation, de la présentation et de l'obtention de l'ensemble des licences, permis, approbations, autorisations et autres documents requis pour exporter les Biens à l'extérieur du Canada et les importer dans le pays de destination. L'Acheteur assume l'entière responsabilité des taxes à l'exportation, des taxes à l'importation, des frais et droits de douane, des taxes à la valeur ajoutée et des autres frais, taxes et charges connexes associés à l'exportation, à l'importation, au transport, à la possession et à l'entreposage des Biens, et il les acquitte à l'échéance. L'Acheteur déclare et garantit également au Vendeur qu'il respecte et s'engage à continuer à respecter la loi intitulée *Foreign Corrupt Practices Act* (15 U.S.C. §§ 78dd-1, et seq.) des États-Unis et la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada) (L.C. 1998, ch. 34) dans le cadre de toutes ses opérations et activités relatives aux Biens.

19. **Droit applicable, compétence territoriale et lieu d'audience.** Le présent Contrat est interprété conformément aux lois de l'Ontario, au Canada, et est assujéti à ces lois. Les procès, les actions en justice et les autres poursuites judiciaires entre les parties découlant du présent Contrat se tiennent exclusivement à Toronto, en Ontario, au Canada, devant un tribunal compétent. Les deux parties et leurs dirigeants, administrateurs et employés respectifs se soumettent par les présentes à la compétence personnelle des tribunaux de Toronto, en Ontario, au Canada, pour tous ces procès et renoncent à tout droit qu'ils pourraient avoir de contester la compétence personnelle ou le lieu des tribunaux de Toronto, en Ontario, au Canada, ou d'invoquer l'invalidité de cette compétence ou de ce lieu. Les

droits et obligations des parties aux termes des présentes ne sont pas régis par la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (1980), laquelle est exclue.

20. **Aucune renonciation.** Aucune renonciation à l'exécution du présent Contrat ou de l'une de ses dispositions n'est valide à moins que le Vendeur n'y ait expressément consenti dans un écrit signé. La renonciation par le Vendeur à faire valoir un défaut aux termes du présent Contrat ne constitue pas une renonciation à faire valoir un autre défaut ou un défaut subséquent. L'omission par le Vendeur d'exiger l'exécution rigoureuse en temps opportun d'une modalité ou d'une condition du présent Contrat n'est pas réputée être une renonciation à tout droit ou recours dont dispose le Vendeur aux termes du présent Contrat ou en droit ou en equity ni une renonciation à faire valoir un défaut subséquent des modalités et conditions du présent Contrat.

21. **Frais de recouvrement.** S'il est nécessaire d'intenter une action en justice pour recouvrer des sommes exigibles auprès de l'Acheteur ou pour faire exécuter une disposition du présent Contrat, l'Acheteur est redevable envers le Vendeur de tous les coûts et frais associés à cette action, y compris les honoraires d'avocats et les frais réels du Vendeur.

22. **Pièces de rechange.** Le Vendeur détermine à sa seule appréciation la période pendant laquelle il fournit des pièces de rechange fabriquées par lui; toutefois, le Vendeur n'est en aucun cas tenu de fournir des pièces de rechange fabriquées par lui plus de dix (10) ans après qu'il a cessé de fabriquer les Biens. Les pièc

es de rechange sont fournies par le Vendeur sous réserve de leur disponibilité.

23. **Maintien en vigueur; dissociabilité.** Toutes les dispositions qui, de par leur contexte ou leur nature, sont censées demeurer en vigueur après la résiliation ou l'expiration du Contrat demeurent donc en vigueur, y compris les articles portant sur les taxes, impôts et autres frais, le titre de propriété et la sûreté, la livraison, les réclamations et la force majeure, les recours, les garanties, la limitation de la responsabilité, l'indemnisation, l'assurance, l'information technique et exclusive, la cession, le respect des lois, le droit applicable, la compétence territoriale et le lieu d'audience et les frais de recouvrement. Toute modalité ou condition qui est déclarée illégale ou non exécutoire par un tribunal compétent ne s'applique pas. Le caractère non exécutoire d'une telle modalité ou condition n'a aucune incidence sur le caractère exécutoire d'une autre modalité ou condition.

24. **Avis.** Les avis, requêtes, demandes et autres communications relatifs au Contrat sont faits par écrit et sont réputés avoir été dûment remis : a) à la date de leur remise s'ils sont remis en mains propres, b) à la date de leur transmission s'ils sont transmis par télécopieur ou par courrier électronique, à condition qu'une confirmation de transmission soit obtenue, c) un jour ouvrable après leur dépôt auprès du service de messagerie s'ils sont envoyés par un service de messagerie de 24 h, ou d) cinq jours ouvrables après leur mise à la poste s'ils sont envoyés par courrier de première classe, recommandé ou certifié, et dûment adressés aux parties aux adresses indiquées dans le Contrat.

25. **Modalités des services supplémentaires.** En plus d'être régi par les présentes Modalités et Conditions, chaque bon de commande visant des services de formation ou d'autres services fournis par des employés, des mandataires ou des représentants du Vendeur est régi par les modalités des services supplémentaires du Vendeur qui sont reproduites à l'annexe A des présentes et qui peuvent être consultées au moyen des liens fournis sur le Site Web du Vendeur (les « Modalités des services supplémentaires »); toutefois, en cas d'incompatibilité entre les présentes Modalités et Conditions et les modalités des services supplémentaires, ces dernières ont préséance relativement à tous ces services.

ANNEXE A

MODALITÉS DES SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

1. **Applicabilité.** Les présentes modalités des services supplémentaires s'appliquent à chaque bon de commande visant des services de formation ou d'autres services fournis par des employés, des mandataires ou des représentants du Vendeur (les « Services ») et sont intégrées par renvoi dans les modalités et conditions de vente standards du Vendeur (les « Modalités et Conditions »). En cas d'incompatibilité entre les présentes modalités des services supplémentaires et les Modalités et Conditions, les présentes modalités des services supplémentaires ont préséance relativement à tous les Services. Les termes commençant par une majuscule qui sont utilisés dans les présentes modalités des services supplémentaires sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans les Modalités et Conditions. Bien qu'ils soient définis séparément dans les présentes modalités des services supplémentaires, les Services sont inclus dans la définition des « Biens » à toutes fins aux termes des Modalités et Conditions.

2. **Services, mode de prestation et échéancier.** Des efforts diligents et raisonnables sur le plan commercial sont déployés pour que les Services soient fournis conformément aux ordres de travail ou aux autres communications écrites du Vendeur à l'intention de l'Acheteur décrivant la portée des Services. Le Vendeur détermine le mode de prestation des Services, les particularités des Services et les moyens utilisés pour les fournir, et il déploie des efforts diligents et raisonnables pour respecter tout échéancier qu'il a établi par écrit.

3. **Devoirs et responsabilités du client.** L'Acheteur collabore pleinement avec le Vendeur pour lui donner accès au matériel, aux données et renseignements techniques et d'exploitation et aux autres renseignements ou ressources dont le Vendeur a besoin pour fournir les Services. L'Acheteur assume l'entière responsabilité des problèmes, des retards, des pertes, des réclamations ou des frais découlant du contenu, de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la cohérence de ces données, documents et renseignements ainsi que les risques qui y sont associés. L'Acheteur fournit sans frais aux représentants du Vendeur l'espace de travail, les services et le matériel qu'ils demandent raisonnablement pour faciliter la prestation des Services.

4. **Déni de garantie – Biens d'occasion.** Le Vendeur fournit les Services « tels quels » et ne donne aucune autre garantie expresse, légale ou implicite. **LE VENDEUR DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE (EXPRESSE, LÉGALE OU IMPLICITE) À L'ÉGARD DU PRODUIT FOURNI AUX TERMES DES PRÉSENTES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, DE TITRE, DE QUALITÉ OU D'ADAPTATION À UN USAGE**

PARTICULIER.

5. **Acceptation.** Tous les Services sont inspectés et approuvés par l'Acheteur à la suite de leur prestation. L'omission par l'Acheteur de donner un avis écrit de tout défaut dans la prestation des Services dans les meilleurs délais constitue l'acceptation de la prestation des Services par le Vendeur, libère le Vendeur de toute autre obligation aux termes de l'ordre de travail applicable et vaut renonciation à tout droit ou recours de l'Acheteur à l'égard des Services ou de la prestation de ceux-ci par le Vendeur.

6. **Relation entre entrepreneurs indépendants.** La relation entre l'Acheteur et le Vendeur relativement à la prestation des Services est une relation entre entrepreneurs indépendants. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme créant une relation de coentrepreneurs, d'associés, d'employeur-employé ou de mandataire. Aucune partie n'a le pouvoir de créer une obligation de la part de l'autre partie ni de lier l'autre partie par une déclaration ou un document. Les membres du personnel fournis par le Vendeur sont et demeurent des employés du Vendeur et ne sont en aucun cas considérés comme des employés ou des mandataires de l'Acheteur. Les impôts sur le revenu et les cotisations sociales fédéraux, provinciaux et locaux de quelque nature que ce soit sont retenus ou payés par l'Acheteur pour le compte du Vendeur ou de ses employés. Aucun employé du Vendeur ne bénéficie des avantages sociaux offerts par l'Acheteur à ses employés, notamment l'assurance-maladie et les congés payés.

7. **Dispositions diverses.** L'Acheteur dispose d'un délai de six (6) mois à compter du moment où il aurait dû raisonnablement découvrir pour la première fois une violation du Contrat pour tenter des poursuites judiciaires contre le Vendeur relativement à la violation alléguée. Sans que soit limitée l'applicabilité générale des Modalités et Conditions du Vendeur aux présentes modalités des services supplémentaires, l'Acheteur reconnaît que les dispositions des Modalités et Conditions portant sur les recours, l'indemnisation, la limitation de la responsabilité, l'utilisation des Biens, l'assurance, l'installation, la cession, le respect des lois, le maintien en vigueur et les avis sont expressément intégrées dans les présentes.